



2023 - 003

ARRÊTÉ N°

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de concours de pêche sur le canal de la Marne au Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU les demandes reçues le 28 janvier 2023 par lesquelles le Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Gérard IMMLER, président, sollicite l'autorisation d'organiser des concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin ;

VU l'avis favorable au titre de la police de la navigation de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 08 février 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

Le Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin est autorisé à organiser des concours de pêche sportive au coup sur le Canal de la Marne au Rhin :

- Le **samedi 08 avril 2023 de 6h30 à 14h30** à Steinbourg,
- Le **samedi 27 mai 2023 de 6h30 à 14h30** à Monswiller et Steinbourg,
- Le **samedi 24 juin 2023 de 6h30 à 14h30** à Dettwiller et Lupstein,
- Le **samedi 05 août 2023 de 6h30 à 14h30** à Steinbourg,
- Le **samedi 02 septembre 2023 de 6h30 à 14h30** à Monswiller et Saverne,

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ce segment sont les suivantes :

- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK.272.221 (écluse 34 à Steinbourg) et le PK 272.541 (écluse 35 à Steinbourg) **le samedi 08 Avril 2023 entre 08h30 et 12h00,**
- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK.272,016 (écluse 33 à Monswiller) et le PK 272.221 (écluse 34 à Steinbourg) **le samedi 27 Mai 2023 entre 08h30 et 12h00,**
- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le 277,550 (écluse 37 à Dettwiller) et le PK 278,884 (écluse 38 à Lupstein) **le samedi 24 Juin 2023 entre 08h30 et 12h00,**
- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 272,100 (à Steinbourg) et le PK 275,100 (à Steinbourg) **le samedi 05 Août 2023 entre 08h30 et 12h00,**
- Appel à la vigilance (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le 270,120 (écluse 32 à Saverne) et le PK 271,016 (écluse 33 à Monswiller) **le samedi 02 Septembre 2023 entre 08h30 et 12h00,**

Article 3 :

La navigation sur le canal ne devra en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée de l'épreuve.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de la navigation pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Selon l'évolution des conditions climatiques, de l'état des réserves en eau et des mesures d'économies d'eau, le niveau d'eau dans le canal pourra être réduit. Il appartiendra aux organisateurs d'évaluer la situation en tenant compte des conditions d'exercice de la pêche, d'évaluer la faisabilité de la compétition et d'en informer Madame la préfète.

Le cas échéant, l'insuffisance d'eau dans le canal pourra conduire à l'annulation des compétitions.

Article 4 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin (CCPS 67) qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à l'Etat ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée, conformément aux engagements écrits.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, les maires des communes de Dettwiller, Lupstein, Monswiller, Saverne, Steinbourg, le responsable de l'UT MRS de Voies navigables de France sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **10 FEV. 2023**
Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Chef du Service Mobilités
et Crises


Frédéric DAVID